Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260120-20260111-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 JANVIER 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-six, le vingt janvier, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 14 janvier 2026, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2026 01 11

Objet :

AFFAIRES FONCIÈRES – Rétrocession de l'équipement sportif « aviron » à la commune de Lanvallay par Dinan Agglomération – actualisation de la délibération

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - M. CASSIGNEUL Thomas - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme RÉ Claire - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. LE DREZEN Philippe - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. BRIAND David - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme PETIPAS Jennifer – M. QUINTIN Pascal - M. BODIN Daniel - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents : M. PINTO José a donné pouvoir à Mme RÉ Claire – M. MOREL Mathias a donné pouvoir à Mme PILLOT Mathilde - Mme LEPETIT Françoise a donné pouvoir à M. BODIN Daniel - Mme DELAROCHE Cécilia a donné pouvoir à M. QUINTIN Pascal.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Sabine GUÉRIN ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

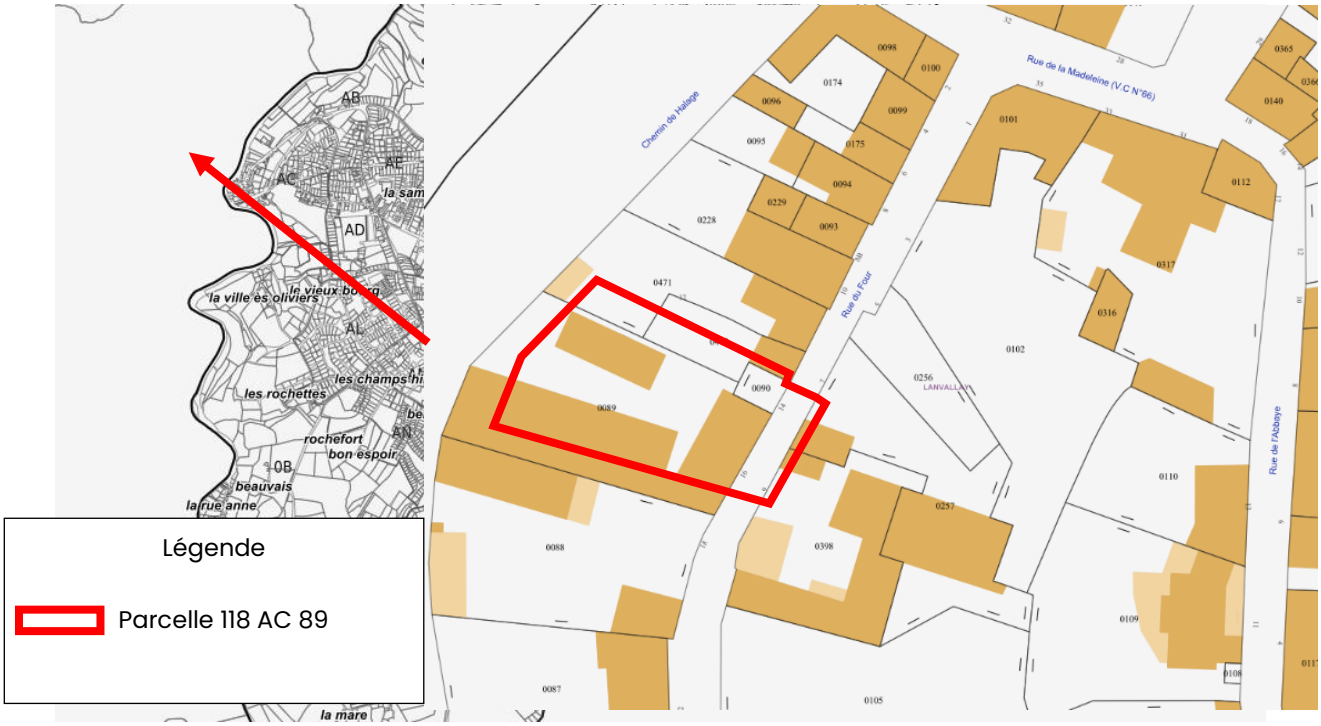
Rapporteur : David BRIAND

Pour rappel :
Les anciennes communautés de communes de Dinan (CODI) et d'Evran, puis Dinan Communauté, exerçaient la compétence optionnelle « *équipements et services sportifs et culturels* » impliquant ainsi la gestion de plusieurs bâtiments ciblés d'intérêt communautaire, dont le bâtiment abritant la pratique de l'aviron situé à LANVALLAY, 16 rue du Four, et cadastré 118 section AC numéro 89.

Lors de la fusion de ces communautés de communes en 2017 pour donner naissance à Dinan Agglomération, les élus ont délibéré en faveur de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence optionnelle « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ». Ce bien n'a pas été repris dans ladite délibération intervenue le 29 octobre 2018 (n°CA-2018-671).
La réduction de l'intérêt communautaire s'assimile à un retrait de compétence auquel cas il est entraîné une cession et l'exécution des contrats existants dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf décisions contraires des parties.

La loi opère un transfert automatique des contrats aux communes. Ces dernières seront tenues de respecter les engagements pris par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Afin de régulariser cette situation, Dinan Agglomération a proposé à la commune de Lanvallay de lui en transférer la propriété.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260120-20260111-DE



Descriptif du bâtiment :
Il s'agit de bâtiments anciens appartenant antérieurement au Cercle Nautique de Dinan, lequel les a cédés en 2002, au prix d'un euro (1 €), à Dinan Agglomération (ex CODI) sous diverses charges et conditions, et notamment celle du maintien de l'association dans les locaux. Il n'existe pas d'emprunt en cours.

Lesdits biens comprennent :

- D'une part, un bâtiment en pierres sous ardoises sur 2 niveaux comprenant des vestiaires, une salle, et un bureau.
- D'autre part, deux hangars pour les bateaux.

En accord avec la commune, Dinan Agglomération avait procédé à des travaux de remédiation avant cession définitive.

Une convention de mise à disposition, sous seings privés, à titre gracieux, à l'exception des charges locatives, au profit du Cercle Nautique de Dinan, a pris effet au 1er octobre 2005 pour une durée de 99 ans.

S'agissant d'une convention d'occupation d'une durée supérieure à 12 ans, une publication au service de publicité foncière du centre des Impôts compétent est nécessaire pour être opposable, ce dont il pourrait être régularisé en même temps que la vente au profit de la Commune de Lanvallay.

Délibération de juin 2023 :
Aussi, par délibération n° 2023 0604 du 14 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la propriété susmentionnée pour un euro avec une entrée en jouissance au 1er juin 2023, ainsi que la reprise et la régularisation administrative de la convention de mise à disposition signée sous seings privés avec le Cercle Nautique depuis le 1er octobre 2005 pour une durée de 99 ans.

La procédure de rétrocession devait intervenir sous un délai maximal d'un an à compter la délibération rendue exécutoire.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260120-20260111-DE

Or, la rétrocession n'est pas finalisée à ce jour et la délibération de 2023 est devenue caduque. Il s'avère donc nécessaire de reprendre une délibération reprenant les modalités de rétrocession de l'époque pour mener à terme à la procédure qui devrait s'achever selon Dinan Agglomération courant 2026.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention de mise à disposition par la CODI au cercle nautique de Dinan, à compter du 01/10/2005, de l'équipement situé 16 rue du Four en date du 25/01/2006 et son avenant en date du 25/05/2012,
Vu la délibération n° CA-2018-671 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 29 octobre 2018 définissant l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération n° CA-2023-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023,
Vu la délibération n° CA-2025-170 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 novembre 2025 ;
Vu la délibération n° 2023 06 04 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2023 ;
Considérant que les estimations des services de l'Etat ont été fixées à 184 000,00 € concernant ce bien,
Considérant qu'en cas de cession entre deux personnes publiques, et plus particulièrement d'une rétrocession d'équipements sportifs, la cession à l'euro symbolique est autorisée comme pourvoyant à l'intérêt général et permet ainsi de s'écarter de l'appréciation de la valeur vénale fixée par la direction immobilière de l'Etat,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** les termes de la délibération du 14 juin 2023 et de réactualiser cette délibération afin de mener à bien la procédure de rétrocession,
- **CONFIRME** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC numéro 89 située sis 16 Rue du Four à LANVALLAY (22100), d'une superficie totale de 690 m², consistant en trois bâtiments (un bâtiment en pierre à usage de salle de réunion, de bureau d'accueil et de salle de sport, un bâtiment en pierre réhabilité à usage de vestiaires, de douches et de hangar de stockage, et un bâtiment en bardage bois à usage de hangar) ;
- **CONFIRME** les conditions principales de cette acquisition actées en 2023, à savoir :
  - Entrée en jouissance depuis le 1er juin 2023 ;
  - Prix : un (1) euro ;
  - Paiement à effectuer après l'accomplissement des formalités de publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière de SAINT-BRIEUC ;
- **CONFIRME** la reprise et la régularisation administrative de la convention de mise à disposition signée sous seings privés avec le Cercle Nautique depuis le 1er octobre 2005 pour une durée de 99 ans ;
- **AUTORISE** M. Le maire, ou son représentant, à signer les actes administratifs afférents à l'acquisition et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition et à la reprise de la convention de mise à disposition, et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD